

INFO INDUSTRIE

LES TIC
L'AÉRONAUTIQUE
LES COMPOSÉS
LES TEXTILES



DOSSIER

AUPRÈS DE QUI DÉPOSER LE DOSSIER ?

- Auprès de l'API pour les équipements à importer dans le cadre de la réalisation d'un projet dans l'une de ces activités : industrie, transport, communication, enseignement et éducation, formation professionnelle, production cinématographique, théâtre, production cinématographique, services de santé, production de radio, animation de jeunes et encadrement de l'enseignement, travaux publics, promotion immobilière, services informatiques, services d'études, services de recherche-développement.
- Auprès de l'ONTT dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.
- Auprès de l'ONTT pour les projets relevant du secteur touristique
- Auprès de l'ONA pour les projets dans le secteur de l'Artisanat

FICHES PRATIQUES

GUIDE DES TUNISIENS RÉSIDENTS À L'ÉTRANGER

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA FRANCHISE DOUANIÈRE

En vertu de l'article 115 de la loi des franchises pour la gestion 1993, la franchise douanière est accordée aux Tunisiens ayant résidé à l'étranger d'une manière continue pendant plus de 2 ans et effectués dans le cadre de leur retour définitif ou provisoire un projet d'investissement dans l'une des activités prévues par le code d'incitations aux investissements.



FICHES PRATIQUES

FRANCHISE DOUANIÈRE SUR LE MATÉRIEL DE TRANSPORT

La franchise douanière sur le matériel de transport est accordée par arrêté du Ministre le ministre des finances

Conditions :
L'importation du matériel de transport doit se faire dans le cadre d'un projet d'investissement dans l'une des activités mentionnées.
L'API du matériel de transport, à la date de l'arrivée en Tunisie, ne doit pas dépasser 5 ans (article 2 du décret n° 96 -2434 du 11 décembre 1995).

Présentation du dossier

Le dossier doit être déposé auprès du Bureau des Douanes à l'étranger (BTE) / Diverses. Il doit contenir une :

- PIÈCES À FOURNIR :**
- Dans le cas d'une personne physique :
 - Imprimé de demande de déclaration du projet
 - Imprimé temps (imprimé fourni par les services de l'API)
 - Photocopie de la carte d'identité nationale
 - Photocopie des premières pages du passeport
 - Imprimé sur l'honneur (imprimé fourni par les services de l'API) signé et légalisé
 - Liste d'arrivée des équipements et du matériel de transport
 - Acte de vente conforme du constat effectué par les services de la douane concernant les équipes maritimes
 - Dans le cas où les équipements sont acquis localement, fournir une copie conforme de la facture.
 - Dans le cas d'une société :
 - Demande en plus des pièces ci-dessus énumérées
 - Statuts de la société à créer ou de la société existante
 - Lettre de capital de laquelle le TRE compte participer
 - La participation du TRE dans le capital de la société doit être au moins égale à la valeur des équipements de transport importés, objet de la franchise.
 - Les équipements et le matériel de transport objet de la franchise doivent être mentionnés sur les statuts au tant qu'apports en nature, l'évaluation de ces apports doit être faite par un commissaire aux apports conformément à l'article 100 du code de commerce.
 - L'engagement de non cession des parts sociales de la société
 - L'engagement du gérant à ne pas céder les parts sociales par le TRE dans le capital de la société pendant une période de cinq ans.
 - L'engagement du gérant à ne pas céder les parts sociales par le TRE dans le capital de la société pendant une période de cinq ans.
 - L'estimation de la valeur du matériel de transport objet de la franchise avant l'expiration de la période de cinq ans.
 - L'estimation de la valeur du matériel de transport objet de la franchise doit être faite par la Direction Générale des Douanes.

- Demande à l'attention du Ministre de l'Industrie et de l'Énergie
- Photocopie des Finances
- Photocopie de l'attestation de dépôt de la carte d'identité nationale
- Copie certifiée conforme du constat des équipements effectué par les services de la douane.

Dans le cas où les équipements sont acquis localement, fournir une copie conforme de la facture et du contrat d'achat des équipements accompagné d'un constat effectué par un huissier notaire.

- Photocopie du passeport
- Acte d'arrivée des équipements et du matériel de transport
- Photocopie de la carte grise du matériel de transport
- Engagement de non cession des parts sociales de la société
- Engagement de non cession des parts sociales de la société pendant une période de 5 ans.
- Engagement à n'utiliser les équipements et le matériel de transport que dans le projet ayant fait l'objet de la franchise.